

## Contrat du produit Décompte de prestations

entre

**MediData AG**, Platz 6, 6039 Root D4

ci-après dénommée «MediData»

et

la **partie contractante**

ci-après dénommée la «partie contractante»

### 1. Objet du contrat

Le présent contrat de produit régit la relation contractuelle entre la partie contractante et MediData pour le produit Décompte de prestations. Ce produit est basé sur le réseau MediData et garantit l'échange de factures dans le domaine de la santé publique suisse.

Le contrat de participant sous-jacent et ses composantes font partie intégrante du présent contrat. En cas de contradiction entre les différentes dispositions, c'est l'ordre de priorité défini dans le contrat de participant qui s'applique.

### 2. Prestations de MediData

MediData fournit à la partie contractante des prestations conformément à la description du produit sur le site web de MediData.

### 3. Envoi à un-e participant-e au réseau MediData (destinataire de la facture)

L'assureur et le prestataire peuvent convenir, conformément à l'art. 42, al. 2 LAMal, que l'assureur (et non l'assuré) est redevable de la rémunération (système du *Tiers payant*). MediData est mandatée par les assureurs affiliés au réseau MediData qui sont prêts à facturer dans le système du tiers payant pour conclure une convention correspondante lorsque la partie contractante est un prestataire.

En signant ce contrat, le prestataire conclut un tel accord sur la facturation en tiers payant. Le prestataire a toutefois la possibilité de choisir à tout moment le système de décompte.

En cas de décompte selon le système du tiers payant, le prestataire doit tenir compte des points suivants:

- a) les patient-e-s doivent être informé-e-s lorsque les factures en Tiers payant sont envoyées directement aux assureurs-maladie. Dans ce cas, le/la patient-e a le droit de recevoir une copie de la facture (conformément à l'art. 42, al. 3 LAMal)
- b) Deux factures distinctes doivent être établies pour les prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins et pour les autres prestations (conformément à l'art. 59, al. 2, OAMal).
- c) Le décompte de prestations peut être envoyé par voie électronique, ou par courrier postal.

Le prestataire peut également envoyer en Tiers garant des décomptes de prestation ou des justificatifs de remboursement aux participant·e·s au réseau MediData (destinataires de factures). Ces prestations doivent faire l'objet d'un abonnement.

### **3.1 Distribution aux patient·e·s**

Le prestataire de soins peut envoyer un décompte de prestations ou une copie patient par voie électronique ou postale au patient / à la patiente ou à son/sa représentant·e.

MediData met à la disposition du prestataire des services lui permettant d'envoyer des documents électroniques et postaux au destinataire / à la destinataire du document. Ces prestations peuvent être souscrites séparément conformément à l'annexe correspondante.

### **3.2 Transmission à un centre de collecte de données**

Le prestataire peut charger MediData de transmettre par voie électronique une copie de son décompte de prestations à un centre de collecte de données, dans la mesure où, d'une part, il existe un accord correspondant entre MediData et ce centre de collecte de données et où, d'autre part, la partie contractante dispose d'un accord valable avec le centre de collecte de données.

MediData n'offre aucune garantie quant à la réception des données transmises à un centre de collecte de données sur le site de ce dernier.

MediData décline toute responsabilité quant à l'utilisation des données transmises à un centre de collecte de données.

## **4. Prix du produit**

Les conditions s'appliquent conformément aux dispositions tarifaires publiées sur le site web de MediData.